

REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DE L'AISNE

SOMMAIRE

TITRE 1 <u>OBJECTIFS ET STRUCTURES DE</u> <u>DECISION DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE</u> <u>LOGEMENT</u>

<u>Page</u>	
6	I. PRESENTATION
6	A. Champ d'application
6	B. Objectifs
7	II. GESTION
7	III. INSTANCES DELIBERANTES
7	A. Le Comité de Pilotage du Fonds de solidarité pour le Logement
8	La composition Les missions
8	B. Les Comités Techniques
8	C. Les Commissions du Fonds de Solidarité Logement
8	 1. Les commissions locales du Fonds Solidarité Logement - composition - rôle - fonctionnement
10	 2. La commission départementale du Fonds Solidarité Logement Energie, Eau Téléphone composition rôle fonctionnement
11	IV. LE FSL DANS L'ORGANISATION DU PDALPD
11	V- Participation financière des bailleurs sociaux au FSL

TITRE 2 <u>LE DISPOSITIF DES AIDES DU FONDS DE</u> <u>SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT</u>

<u>Page</u>	
12	I. AIDE A L'ACCES A UN LOGEMENT LOCATIF
	A. Objectif
12	B. Description
12 13 13 13	 Cautionnement des loyers Dépôt de garantie Aide au premier mois de loyer Participation aux frais d'assurance locative
17	C. Mise en œuvre
	 Procédure normale Procédure d'urgence
18	D. Modalités d'application
	 Cautionnement des loyers Dépôt de garantie
18	E. Conditions d'annulation
18	II. AIDE AU MAINTIEN DANS UN LOGEMENT
19	A. Logement locatif
19	Procédure classique 1. Objectif 2. Description 3. Mise en œuvre
21	Procédure exceptionnelle 1. Objectif 2. Description
22	3. Mise en œuvre
22	B. Propriétaires occupants
	1. Objectif2. Description3. Mise en œuvre

23	III. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL SPECIFIQUE LIE AU LOGEMENT
23	A. Objectif
23	B. Description
	1. Bénéficiaires 2. Nature de l'aide
23	C. Mise en œuvre
23 25	1. Actions individuelles 2. Actions collectives
26	IV. LES AIDES AUX IMPAYES D'ENERGIE, D'EAU ET DE DETTES TELEPHONIQUES
26	A. Aides financières
27 28 29 30 32 32	 Mise en œuvre Modalités d'attribution Critères d'attribution Règles relatives aux factures d'énergie Règles relatives aux factures d'eau Règles relatives aux factures de téléphone
33	B. Les aides préventives dans le cadre des prérogatives des fournisseurs d'énergie
33 34 34 34	 Mesures préventives visant à réduire les factures d'électricité Mesures préventives destinées à maîtriser la consommation de gaz naturel Mesures préventives destinées à maîtriser la consommation téléphonique Mesures préventives visant à maîtriser les consommations d'eau
35	C. Les aides techniques et financières visant à la réalisation d'économies d'énergie
35 35	1. Objectifs 2 . Mise en œuvre
36	V. AIDE AUX DEPENSES DE GESTION DES ASSOCIATIONS, CCAS, autres organismes à but non lucratifs et aux unions d'économie sociale
36	VI. DISPOSITIF D'INTERMEDIATION LOCATIVE
	Annexes :
37 38	 Fiche de renseignements techniques concernant les caractéristiques du logement Schéma de la procédure du circuit de traitement amiable de la dette EDF

PREAMBULE

Aux termes de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales le Fonds de Solidarité pour le Logement est un dispositif géré par le Département. Il s'adresse aux ménages ou familles éprouvant des difficultés particulières pour accéder et se maintenir dans un logement décent et indépendant et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il est l'un des outils de mise en œuvre du droit au logement.

Le présent règlement intérieur a été soumis pour avis au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Il a été adopté par le Conseil général du département de l'Aisne le 10 décembre 2012.

Le Président du Conseil Général, Sénateur de l'Aisne

TITRE 1 OBJECTIFS ET STRUCTURES DE DECISION DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

I. PRESENTATION

A. Champ d'application

Le F.S.L. concerne toute personne défavorisée en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence et pour laquelle les procédures habituelles ne suffisent pas à permettre l'accès ou le maintien dans un logement, à assumer ses obligations relatives au paiement des fournitures d'éau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les dettes au titre des impayés de loyer, de facture d'énergie, d'eau et de téléphone peuvent être prises en charge par le FSL. Toutefois, l'attribution des aides financières est soumise au respect de conditions de ressources et d'éligibilité des dettes.

Il s'adresse à l'ensemble des personnes ayant leur domicile principal ou s'installant dans le département de l'Aisne, occupants du secteur locatif social ou privé.

Il s'adresse également à des accédants à la propriété *éprouvant des difficultés particulières* et occupant à titre de résidence principale des copropriétés ou des groupes d'immeubles bâtis en société d'attribution ou en société coopérative de construction, situés dans les zones urbaines sensibles ou dans certaines opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

En cas de circonstances exceptionnelles telles que les catastrophes naturelles, il peut être dérogé aux règles évoquées ci-dessus lorsque l'urgence d'une situation le justifie.

B. Objectifs

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) :

- permet l'accès à un logement décent dans le parc H.L.M. ou dans le parc privé par le cautionnement des loyers, la prise en charge du dépôt de garantie, une aide au premier mois de loyer et une participation aux frais d'assurance locative,
- favorise le maintien dans leur logement des locataires de bonne foi par une aide aux impayés de loyer après échec d'un plan d'apurement et reprise du paiement du loyer résiduel,
- permet de garantir durablement, par le financement d'actions d'accompagnement social spécifique lié au logement, l'insertion dans l'habitat,
- permet d'accéder ou de préserver l'accès à une fourniture d'énergie, d'eau et de services téléphoniques,
- accorde des aides aux propriétaires occupants (cf. article L 615-4-1 du CCH) dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 modifiée en cas de difficulté de paiement des charges collectives ou de remboursement d'emprunt contracté pour l'acquisition de leur logement,
 - apporte une aide financière destinée à financer les suppléments de dépenses de

gestion:

- aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous louent des logements à des personnes défavorisées relevant de la loi du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 13 août 2004 ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.
- aux bailleurs sociaux qui louent directement des logements à des personnes défavorisées relevant de l'article 1 de la loi du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 13 août 2004 et qui en assurent la gestion.
 - dans le cadre des dispositifs gérés par la commission logement :
- apporte des garanties financières pour les dégradations locatives causées par les familles en logement adapté.
- permet d'accompagner les familles en difficulté pour leur intégration dans un logement adapté par le financement d'un suivi spécifique adapté.
- intervient dans le cadre des expulsions locatives en finançant les enquêtes sociales.
 - apporte une aide financière dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative.

II. GESTION

La gestion administrative du Fonds de Solidarité pour le Logement est assurée par le Conseil général.

La gestion financière et comptable est confiée par le Département à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne.

III. LES INSTANCES DELIBERANTES

A. Le Comité de Pilotage du Fonds de Solidarité Logement

Le Comité de Pilotage du FSL est l'instance chargée de veiller aux conditions d'octroi et aux modalités de fonctionnement du Fonds. Il se réunit au minimum une fois par an.

La présidence du Comité de Pilotage du Fonds de Solidarité pour le Logement est assurée par le Président du Conseil général.

La composition du Comité de Pilotage du FSL est la suivante :

- Le Président du Conseil général ou son représentant
- Le Directeur des Politiques Sociales et Familiales
- Le Chef du Service du Logement
- Le Chef du Service d'Action Sociale
- Un représentant des Unités Territoriales d'Action Sociale
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Soissons
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Saint-Quentin
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole
- Le Président de l'Association départementale des organismes d'HLM
- Un représentant des bailleurs privés
- Un représentant de l'Union des Maires

- Un représentant d'une communauté d'agglomération
- Un représentant de chaque organisme distributeur d'eau
- Un représentant de chaque distributeur d'énergie
- Un représentant des opérateurs de Services téléphoniques
- Un représentant des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction
- Un représentant d'une association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Les missions du comité de pilotage du FSL sont les suivantes :

- Proposer les orientations du dispositif et les moyens à mettre en œuvre,
- Emettre un avis sur le règlement intérieur du FSL,
- Examiner le bilan d'activité,
- Examiner le bilan comptable et financier présenté par l'organisme gestionnaire, préalablement à sa présentation à l'Assemblée départementale.

B. Les comités techniques

Afin d'apporter un appui technique au Comité de Pilotage du FSL, deux formations restreintes sont constituées :

- un comité technique traitant des questions liées aux aides à l'accès et au maintien dans le logement,
- un Comité technique traitant des questions liées aux aides aux impayés d'eau, d'énergie et téléphone.

La composition des Comités techniques est la suivante :

- Trois représentants du Conseil Général (Service du Logement, Service d'Action Sociale et Unités Territoriales d'Action Sociale)
- Un représentant de l'association départementale des organismes d'HLM
- Un représentant de chaque fournisseur d'énergie, d'eau et des Services téléphoniques invité en fonction des thèmes évoqués,
- Un représentant d'une association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.
- Un représentant de chaque caisse d'allocations familiales
- Un représentant de la Mutualité sociale agricole

C. Les commissions du Fonds de Solidarité pour le Logement

1. Les commissions locales du FSL

Il est institué six commissions locales chargées d'examiner les demandes d'aide à l'accès et au maintien dans un logement ainsi que les demandes d'accompagnement social spécifique lié au logement. Ces commissions sont réparties par arrondissement ou secteur énumérés ci-dessous :

- Arrondissement de SAINT QUENTIN,
- Arrondissement de CHATEAU-THIERRY,
- Arrondissement de LAON comprenant :
 - le secteur de LA FERE pour les cantons de Chauny, Coucy le Château, La Fère et Tergnier.
 - le Secteur de LAON pour les autres cantons non énumérés ci-dessus.
- Arrondissement de SOISSONS
- Arrondissement de VERVINS

Le siège des commissions est localisé dans les UTAS à l'exception de l'arrondissement de Vervins où la commission se réunit à la mairie d'Hirson.

Les six Commissions Locales du Fonds de Solidarité pour le Logement sont présidées par un Conseiller général ou un suppléant désigné par le Président du Conseil général par voie d'arrêté.

Composition

- Deux Conseillers Généraux désignés par le Président du Conseil Général
- Un représentant des Services du Conseil Général (service du logement)
- Un élu d'une commune
- Un représentant d'une communauté de communes ou d'agglomération
- Un représentant de la MSA
- Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales
- Un représentant d'organisme compétent en matière d'insertion et de logement des personnes défavorisées
- Un représentant de l'organisme HLM concerné
- Un représentant des bailleurs privés

Chaque Commission Locale peut être assistée après accord de ses membres, dans ses travaux par toute personne susceptible de lui apporter des éléments nécessaires à l'instruction des dossiers examinés (élus, travailleurs sociaux, associations caritatives, centres communaux d'action sociale, chef du Service d'action sociale, responsable adjoint de l'UTAS, bailleurs)

Rôle

La Commission Locale émet des avis en matière d'octroi des aides financières pour l'accès et le maintien, et la mise en place de mesures d'accompagnement social spécifique lié au logement.

La commission est sollicitée pour examiner un recours à l'encontre d'une décision individuelle du FSL lorsque celui-ci est assorti d'un élément nouveau.

Les dérogations aux délais d'attribution et aux plafonds de ressources du F.S.L. peuvent être proposées par la Commission Locale du F.S.L. Les membres de la Commission devront veiller à ne proposer au titre de ce régime dérogatoire que des familles le nécessitant au vu d'un cumul de handicaps économiques et sociaux.

La commission est informée par le service comptable du FSL de la CAF de l'Aisne du non-respect des obligations financières des ménages bénéficiaires.

Fonctionnement

Le Département, gestionnaire du F.S.L. peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficultés et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation (centres communaux d'action sociale et Services sociaux spécialisés et les bailleurs pour les aides au maintien).

La saisine de la Commission peut également se faire par la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX), l'organisme payeur de l'aide au Logement ou par le représentant de l'Etat dans le département.

Les Commissions Locales du F.S.L. se réunissent au moins une fois par mois.

L'ordre du jour est fixé par le Président de la commission.

Le service du logement du Conseil général envoie huit jours avant la réunion les convocations et les fiches de présentation des dossiers inscrits à l'ordre du jour aux membres de la Commission ainsi qu'à toute personne susceptible d'apporter des éléments nécessaires à leur instruction (élus, travailleurs sociaux, associations caritatives, centres communaux d'action sociale, bailleurs...).

La commission se réunit sans condition de quorum.

Les avis sont formulés à la majorité des membres présents.

Au vu des avis formulés par la commission, le Président du Conseil général ou son représentant (président de la commission) notifie sa décision au demandeur et en informe les services concernés.

Tout avis défavorable doit être motivé.

Le service du Logement établit le relevé des décisions, et le transmet aux membres de la Commission.

La commission est sollicitée pour examiner les recours à l'encontre d'une décision individuelle du FSL lorsque ceux-ci sont assortis d'un élément nouveau.

Chaque commission locale se voit attribuer une quote-part du Fonds. Elle est informée de l'évolution de la consommation.

2. <u>La commission départementale du Fonds de Solidarité Logement Energie, Eau, </u>Téléphone

Une commission départementale est chargée d'examiner les demandes d'aide au paiement des factures d'eau, énergie, et téléphone.

Le siège de cette commission est situé au Conseil général.

La commission du Fonds de Solidarité Logement Energie est présidée par un Conseiller général ou un suppléant désigné par le Président du Conseil général.

Composition

- Un Conseiller général désigné par le Président du Conseil général
- Un représentant du Service du Logement du Conseil général
- Un représentant du Service d'Action Sociale du Conseil général
- Un représentant de la CAF
- Un représentant de la Mutualité sociale agricole
- Un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'Habitat
- Un représentant d'EDF
- Un représentant de GDF Suez
- Un représentant de France Télécom
- Un représentant des organismes des Services d'eau et assainissement
- Un représentant de l'ADEME.

La commission départementale peut être assistée après accord de ses membres, dans ses travaux par toute personne susceptible de lui apporter des éléments nécessaires à l'instruction des dossiers examinés (élus, travailleurs sociaux, associations caritatives, centres communaux d'action sociale, bailleurs).

Rôle

La commission départementale propose, l'octroi, le refus, et l'ajournement des aides du Fonds, leurs montants et leurs modalités d'attribution. Elle peut en outre proposer de faire effectuer un diagnostic thermique ou une visite visant à donner des conseils sur l'utilisation de l'énergie.

Elle peut proposer des dérogations aux règles définies par le règlement intérieur.

La commission est sollicitée pour examiner un recours à l'encontre d'une décision individuelle du FSL lorsque celui-ci est assorti d'un élément nouveau.

Fonctionnement

La commission départementale se réunit deux fois par mois.

L'ordre du jour est fixé par le Président de la commission.

Les avis de la commission sont émis à la majorité des membres présents.

Au vu des avis formulés par la commission, le Président du Conseil général ou son représentant (Président de la commission) notifie sa décision aux demandeurs et en informe les services concernés. Tout avis défavorable doit être motivé.

La commission départementale se voit attribuer une quote-part du Fonds. Elle est informée de l'évolution de la consommation.

IV - LE FSL dans l'organisation du PDALPD :

Le Président du Conseil général s'assure de la bonne coordination des différentes commissions auxquelles le Département est partie prenante ; en particulier, il fait en sorte que les informations relatives au FSL soient communiquées à la commission logement du PDALPD.

En outre, pour les ménages présentant un endettement élevé et dont le dossier est en cours d'instruction auprès de la commission de la Banque de France, le FSL permettra un ajustement du traitement de la dette.

Le FSL prend en compte les informations qui lui sont transmises par les autorités compétentes concernant les immeubles insalubres ou frappés de péril.

Le FSL transmet aux autorités compétentes les informations qu'il a lui-même collecté au travers des visites relatives à la décence des logements ou des diagnostics thermiques. Ces informations peuvent relever de problématiques d'habitat indigne, d'infractions au Règlement Sanitaire Départemental ou du non respect des normes de décence.

V- Participation financière des bailleurs sociaux au FSL

Les bailleurs publics sociaux procèdent à une réévaluation annuelle de leur contribution au Fonds indexée sur l'augmentation moyenne des loyers pratiqués dans le département par ces derniers.

TITRE 2 LE DISPOSITIF DES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

I. AIDE A L'ACCES À UN LOGEMENT LOCATIF

A. Objectif

L'aide vise à permettre l'accès à un logement décent dans le parc d'Habitations à Loyer Modéré (H.L.M.), dans le parc privé, dans un logement foyer ouvrant droit à une aide au logement ou, dans une sous-location meublée ou non meublée.

Aucune autre demande d'aide à l'accès ne peut être accordée à un demandeur s'il a bénéficié de ce type d'aide dans les **36** derniers mois.

Le bien fondé du changement de logement doit être justifié. Il doit être motivé par un souci d'économie, de rapprochement du lieu de travail, de décence du logement ou d'adéquation de la taille du logement avec la composition familiale, etc. L'aide du FSL doit permettre aux ménages d'accéder à un logement « durable ».

En cas de colocation, si chaque locataire fait l'objet d'un contrat bail distinct, seules les ressources du demandeur sont prises en compte. En cas de contrat de bail unique regroupant l'ensemble des colocataires, les ressources de l'ensemble des occupants et des aides au logement perçues sont prises en compte.

Préalablement au versement de l'aide, il sera demandé un contrat de location écrit, dès lors que le logement loué constitue la résidence principale.

La demande comportera toutes les informations nécessaires à l'examen du dossier par la commission locale. Ces informations sauf cas particuliers devront être concordantes avec celles détenues par les partenaires du FSL (notamment la CAF).

Bénéficiaires

Le locataire en titre ou sous-locataire en fonction de ses ressources ou de sa situation particulière.

Les étudiants et les mineurs (sauf émancipation sur décision judiciaire) sont exclus du dispositif d'aide à l'accès à un logement locatif.

B. <u>Description</u>

Nature de l'aide

Il existe quatre types d'aides possibles :

- * le cautionnement des loyers,
- * le montant du dépôt de garantie,
- * le montant du premier mois de loyer,
- la participation aux frais d'assurance locative,

1. Cautionnement des loyers

L'aide consiste en une garantie de paiement du loyer résiduel.

Cette caution porte sur une durée maximale de 2 ans à compter de la date d'entrée

dans les lieux.

Son montant ne peut excéder 6 mensualités de loyer résiduel au moment de l'impayé.

Le loyer résiduel correspond au montant du loyer et des charges déduction faite des aides au logement, même en cas de suspension du droit.

Le bénéfice de l'aide est conditionné au versement des aides au logement au propriétaire sous forme de tiers payant.

Si le locataire n'a pas droit à l'aide au logement, le loyer résiduel correspond au montant du loyer avec charges.

Si le locataire n'a pas encore déposé une demande d'aide au logement auprès de la CAF, le loyer résiduel est calculé en fonction de l'estimation faite par la CAF pour la constitution du dossier FSL.

Le cautionnement n'est pas accordé pour un loyer résiduel inférieur à 20 euros, pour les personnes bénéficiant d'une mesure de protection judiciaire ou d'une garantie de paiement des loyers quelque soit sa forme (garant, LOCAPAS, PASS GRL,...). Pour les ménages bénéficiant d'une MASP 2, le bénéfice de l'aide sera examiné au cas par cas par la Commission locale notamment au regard du reste à vivre après paiement du loyer et des charges liées au logement.

2. Dépôt de garantie :

Le dépôt de garantie est égal à un mois de loyer sans les charges sauf pour les meublés (2 mois). Il est versé directement au bailleur.

En cas de première installation, le montant du dépôt de garantie est pris en charge sous forme de subvention. En fin de période de location, ce dépôt de garantie est restitué au Fonds de Solidarité pour le Logement en tout ou partie. En cas de dégradations causées par le locataire dans le logement en fin de période de location ou d'impayés de loyer qui conduisent à une réfaction du dépôt de garantie reversé au FSL, le FSL pourra se retourner contre le locataire afin de récupérer les sommes dues.

Dans les autres cas, le montant de l'aide sous forme de subvention sera limité au dépôt de garantie différentiel (montant du dépôt de garantie demandé moins montant du dépôt de garantie restitué au locataire pour le précédent logement). A son départ, le montant du dépôt de garantie différentiel sera restitué par le locataire au FSL.

3. Aide au premier mois de loyer :

Dans l'attente de l'ouverture des droits à l'aide au logement, une aide équivalente est prévue pour le premier mois de loyer sous forme de subvention ou de prêt; cette aide est versée uniquement aux nouveaux demandeurs. Elle est toujours versée directement au bailleur.

Son montant correspond à l'estimation de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement. Il est calculé au prorata temporis en fonction de la date d'entrée dans les lieux. La date d'entrée dans les lieux doit être connue lors de l'instruction du dossier ou au plus tard le jour de la commission.

4. Participation aux frais d'assurance locative :

Afin d'aider les familles à faire face aux frais liés à l'assurance habitation, un montant forfaitaire de 100 € peut être attribué. Il est versé directement au locataire.

Pour les chambres meublées, le forfait est de 50 €.

L'aide s'entend comme une aide au paiement des frais d'assurance locative que le locataire ait procédé ou non, sous quelque forme que ce soit, au paiement de la dite assurance.

Critères d'attribution

La Commission compétente émet un avis favorable concernant l'attribution de l'aide à l'accès à un logement locatif (Commission de l'arrondissement où s'effectue le relogement) selon les conditions de ressources suivantes qui ont révisées annuellement en fonction de l'évolution du montant forfaitaire du RSA :

Barème FSL 2013 - Aides accordées sous forme de prêt ou de subvention

(A compter du 1^{er} janvier 2013, les aides relatives au dépôt de garantie sont accordées uniquement sous forme de subvention).

Nombre d'enfants à charge	PLAFONDS DE RESSOURCES	
	ISOLE	MENAGE
0	652 €	942 €
1	870 €	1 044 €
2	1 044 €	1 276 €
3	1 276 €	1 509 €
4	1 509 €	1 741€
Par enfant en plus	232 €	

Aides accordées sous forme de prêt uniquement

Nombre d'enfants à charge	PLAFONDS DE RESSOURCES	
	ISOLE	MENAGE
0	798 €	1 160 €
1	1 160 €	1 304 €
2	1 304 €	1 522 €
3	1 594 €	1 812 €
4	1 884 €	2 102 €
Par enfant en plus	290€	

en prenant en compte les critères suivants :

- Plafonds 1 (subvention et/ou prêt)

Seuls sont éligibles aux aides à l'accès sous forme de prêt et/ou subvention les ménages qui n'auront pas bénéficié par ailleurs d'une autre forme de garantie d'un tiers solvable, et dont les revenus (hors AL, APL et AEEH) sont inférieurs aux plafonds 1 ci-dessous établis en fonction de la composition familiale. Les pensions alimentaires versées sont déduites des ressources du demandeur. Les aides versées en vue de la rémunération d'une tierce personne vivant au foyer (non salariée) sont comptabilisées dans les ressources. En cas de garde alternée, le montant des prestations ainsi que le nombre d'enfants à charge seront basés sur la situation prise en compte par la CAF.

- Plafonds 2 (prêt)

Sont éligibles aux aides à l'accès uniquement sous forme de prêt les ménages qui n'auront pas bénéficié par ailleurs d'une autre forme de garantie, et dont les revenus (hors AL, APL et AEEH) sont supérieurs aux plafonds 1, mais inférieurs aux plafonds 2 établis en fonction de la composition familiale. Les pensions alimentaires versées sont déduites des ressources du demandeur. Les aides versées en vue de la rémunération d'une tierce personne vivant au foyer (non salariée) sont comptabilisées dans les ressources. En cas de garde alternée, le montant des prestations ainsi que le nombre d'enfants à charge seront basés sur la situation prise en compte par la CAF.

L'instruction des dossiers de demande d'aides du FSL est fondée sur les critères suivants :

▶ <u>la prise en compte des ressources</u> du mois de la demande de tous les occupants du logement. Pour les emplois intérimaires ou saisonniers, une moyenne des ressources sur les trois derniers mois sera calculée sur production des fiches de paie.

▶ <u>l'adéquation de la taille du logement proposé à la composition familiale</u>

Les surfaces habitables minimales suivantes au sens du Code de la Construction et de l'Habitation et du Code de la Sécurité Sociale devront être respectées :

- 9 m² pour une personne isolée
- 16 m² pour 2 personnes
- 9 m² par personne supplémentaire
- 70 m² pour 8 personnes et plus.

▶ l'adéquation du loyer résiduel avec les ressources

Le montant du loyer résiduel et des charges d'énergie du logement ne doivent pas être supérieurs à 40% des ressources. Ce taux est apprécié à partir des montants indiqués dans le Diagnostic de Performance Energétique qui constitue une pièce obligatoire annexée au contrat de location.

Le logement doit toujours être identifié préalablement, ouvrir droit aux aides au logement et être loué dans le respect de la réglementation relative aux rapports locatifs.

▶ <u>la date d'entrée dans les lieux :</u> pour que la demande soit recevable, le dossier doit parvenir au service du Logement dans un délai maximum de deux mois après l'entrée dans les lieux

Lors du départ du ou d'un des titulaires du bail, la ou les personnes qui restent dans le logement peuvent constituer une demande d'aide à l'accès dans les deux mois qui suivent la signature du nouveau bail.

▶la décence du logement : le logement doit répondre aux caractéristiques du logement décent fixé par le décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 et aux conditions de salubrité

inscrites à l'article R 831-13 du Code de la Sécurité Sociale et de sécurité prescrites par le Code de la Construction et de l'Habitation. Afin de répondre aux dispositifs réglementaires de ce décret et d'éviter que des logements " non décents " soient loués à des familles sollicitant l'aide à l'accès du FSL, des visites d'état de ces logements locatifs peuvent être mises en place.

Procédure:

- Lorsqu'un logement qui n'a pas été déclaré non décent par la CAF est suspecté de l'être (par un référent social, le locataire, la commission locale FSL concernée, etc.), le Service du Logement du Conseil général missionne un prestataire pour la réalisation d'une visite technique approfondie du logement. Y sont appréhendées les notions de sécurité, de salubrité, d'habitabilité, de confort et d'isolations thermiques et acoustiques.
- La visite se traduit systématiquement par la rédaction d'un rapport, concluant à la décence ou non du logement.
- Lorsqu'une mise aux normes s'avère nécessaire, une liste des travaux obligatoires est dressée.

Ce rapport est transmis au Service du Logement du Conseil général, au bailleur et à la Caisse d'allocations familiales.

Pour les demandes d'aide à l'accès dans un logement pour lequel le prestataire a préconisé des travaux, la commission locale compétente, en fonction des conclusions du rapport de visite, peut :

- * soit refuser l'aide à l'accès ;
- * soit ajourner la décision, en laissant au bailleur un délai de 3 mois pour effectuer les travaux requis.

La notification de l'ajournement de la décision destinée au bailleur est accompagnée d'une demande d'engagement de la part du bailleur. Cet engagement reprendra les éléments suivants :

- * faire effectuer les travaux dans un délai de 3 mois,
- * ne pas solliciter le paiement du premier mois de loyer,
- * signaler au Service du Logement du Conseil Général la réalisation des travaux.

Cet engagement doit être retourné au Service du Logement du Conseil général dûment signé.

Lorsque le propriétaire informera le Service du Logement du Conseil général de la réalisation des travaux, ce dernier missionnera le prestataire pour une nouvelle visite.

La commission émettra un avis en fonction des conclusions du rapport de la visite de contrôle.

Sans réponse du bailleur dans le délai de 3 mois, la commission refusera l'aide du FSL.

En cas de présomption d'insalubrité ou de péril, le délai pourra être supérieur à 3 mois si le bailleur s'engage dans les travaux de sortie de péril ou d'insalubrité.

A défaut d'engagement du bailleur, pour les éléments qui relèvent de l'insalubrité et/ou de la sécurité, le Service du Logement du Conseil Général pourra informer les autorités compétentes notamment le Maire de la Commune ou le Préfet en lui délivrant le rapport de visite.

Toute demande d'aide dérogeant aux dispositions précédentes devra être dûment motivée. Elle sera examinée par la Commission Locale du F.S.L. compétente.

Pour les logements dont la consommation énergétique est en inadéquation avec les ressources du ménage au regard du taux d'effort, Une prime de 1 000 € pourra être accordée par le FSL aux propriétaires réalisant des travaux d'économie d'énergie significatifs qui permettent de ramener le taux d'effort du locataire à moins de 40 % selon le calcul précisé ci-dessus. Comme pour la procédure de contrôle des logements dans le cadre de la décence, le propriétaire disposera d'un délai de trois mois pour effectuer les travaux. Lorsqu'un propriétaire informera le Service du logement de la réalisation de travaux, ce dernier missionnera son prestataire pour une visite de contrôle.

C. Mise en œuvre

Toute demande d'aide fait l'objet d'un examen par la Commission Locale compétente et d'une décision qui doit être motivée en cas de refus.

Le demandeur peut contester la décision dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification.

1. Procédure normale

L'imprimé type peut être retiré auprès du Service du Logement du Conseil général, du bailleur ou des UTAS du département.

Lorsqu'il a rempli la partie du dossier qui le concerne, le bailleur public ou privé remet le dossier soit à l'usager qui prend contact avec un référent social, soit directement au référent. Celui-ci, après instruction de la demande, transmet le dossier au service du logement.

Règle particulière (pré traitement)

Un mode de traitement particulier des dossiers est pratiqué lorsque les demandes d'aide à l'accès remplissent les conditions suivantes :

- Les revenus du ménage sont inférieurs aux barèmes fixés par le présent règlement.
- Le loyer résiduel et les charges d'énergie sont inférieurs à 40% des ressources du ménage.
- La décence du logement n'est pas mise en doute.
- La taille du logement est en adéquation avec la composition de la famille.
- Le travailleur social a émis un avis favorable à la demande.

Les dossiers sont présentés à la commission pour information. Tout dossier peut cependant faire l'objet d'un examen par la commission à la demande d'un de ses membres.

2. Procédure d'urgence

Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

La situation des ménages nécessite un relogement d'urgence et/ou une opportunité de logement ne peut être saisie que par l'intervention rapide du FSL (48 h).

La procédure est proposée par le travailleur social.

Le dossier complet est faxé au Chef du Service du Logement du Conseil général qui notifie la décision du Président du Conseil général au bénéficiaire et en informe le travailleur social et le bailleur.

Afin de vérifier la décence du logement selon la procédure précitée, une visite systématique du logement sera effectuée par une association agréée.

Les membres de la commission sont informés lors de la réunion suivante.

D. Modalités d'application

1. Cautionnement des loyers

a. Validité de la décision

Dès l'entrée du ménage dans les lieux, le bailleur doit informer le Service du Logement du Conseil Général des éléments nécessaires à la prise d'effet du cautionnement.

Le Service du Logement du Conseil Général adressera alors au bénéficiaire, la convention de cautionnement ainsi que les documents autorisant les prélèvements en cas de mise en jeu de la garantie. Les aides attribuées ne seront versées qu'à réception de la convention de cautionnement signée par le locataire.

b. Mise en jeu de la garantie

Lorsqu'au moins deux mensualités sont impayées, le bailleur adresse au Service du Logement du Conseil Général sa demande accompagnée d'un décompte locatif faisant apparaître le montant de l'impayé de loyers. Ce document doit être signé par le locataire et le bailleur. La garantie intervient sous forme de prêt remboursable par le locataire.

La garantie ne pourra pas être mise en jeu plus de 4 mois après le départ du locataire.

En cas de non remboursement des avances accordées, le comptable chargé du dispositif saisit le Service du Logement du Conseil général. La commission locale concernée émet un avis sur les suites à donner (propositions de remises de dettes, de mise en recouvrement, d'admission en non-valeur).

2. Dépôt de garantie

En cas de départ du locataire le bailleur est tenu de rembourser obligatoirement le montant total du dépôt de garantie ou, le cas échéant, son reliquat au FSL lorsque ce dernier l'a versé à l'entrée du locataire.

Le bailleur doit informer le service du logement du départ du locataire et, le cas échéant, fournir tout élément justifiant la non restitution ou la restitution partielle du dépôt de garantie.

E. Conditions d'annulation

Le dossier devra être complété dans les trois mois qui suivent la notification de la décision par le bailleur et/ou la locataire en fonction des pièces manquantes. Un courrier de relance sera adressé au bailleur et au locataire deux mois après la notification. A défaut le bénéfice des aides accordées sera perdu.

II - AIDE AU MAINTIEN DANS UN LOGEMENT

Cette intervention concerne d'une part les occupants d'un logement locatif et d'autre part les propriétaires occupants dans certains cas prévus par l'article 6 de la loi du 31.05.1990 modifiée par la loi du 13.08.04 (alinéas 3,4 et 5). Un dispositif particulier est prévu pour les occupants d'un logement locatif qui se trouvent dans une situation exceptionnelle.

A. Logement locatif

PROCEDURE CLASSIQUE

1. Objectif

Cette aide sollicitée par le bailleur permet le maintien dans leur logement des locataires en situation d'impayés après reprise du paiement du loyer résiduel.

Les dettes au titre des impayés de loyer et de charges peuvent être prises en charge par le FSL si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement dont la taille et le loyer résiduel correspondent à la situation du ménage.

En ce qui concerne les impayés relatifs aux régularisations d'eau, le bailleur doit au préalable, mettre en place avec le locataire, un plan d'apurement de la dette. En cas d'échec de ce plan, le bailleur avec l'accord du locataire pourra présenter une demande d'aide au maintien.

2. Description

a. Bénéficiaires

L'aide s'adresse aux locataires du parc public ou privé, aux sous-locataires ou résidents de logements foyers remplissant les conditions de ressources fixées par le F.S.L. (cf. supra idem aide à l'accès).

Les étudiants sauf cas particuliers (salariés) et les mineurs non émancipés par décision judiciaire sont exclus du dispositif.

b. Conditions liées au bénéfice de l'aide

Le bailleur s'engage à interrompre la procédure administrative ou contentieuse et à régulariser la situation locative du bénéficiaire en cas d'avis favorable de la Commission Locale du F.S.L.

Le versement effectif de l'aide intervient sur production d'un nouveau contrat de location, si le précédent bail a été résilié.

Si le besoin est justifié, un accompagnement social spécifique lié au logement peut être proposé en Commission Locale du F.S.L.

Lorsque la composition d'un ménage a évolué et fait que la taille du logement n'est plus adaptée, la commission du FSL peut proposer une aide au maintien tout en invitant le bailleur et le preneur à étudier au plus vite une mutation dans un autre logement.

Lorsque le loyer résiduel avec charges d'énergie est supérieur à 40 % des ressources, le bénéfice de l'aide est conditionné par une mutation dans un logement correspondant aux ressources du foyer.

Si pour le logement concerné une aide à l'accès a été refusée pour inadéquation loyer résiduel/ressources ou inadéquation logement/composition familiale aucune aide au maintien ne pourra être sollicitée.

Dans tous les cas, lorsqu'elle existe, la mise en jeu de la garantie de cautionnement des loyers est préalable à une demande d'aide au maintien.

3. Mise en œuvre

a. Instruction des dossiers

La Commission compétente pour examiner la demande d'aide au maintien est la

commission du lieu de la résidence du ménage en situation d'impayés.

Les imprimés types peuvent être retirés auprès du Service du Logement du Conseil général.

b. Critères d'attribution

Il revient à la Commission Locale du F.S.L. d'examiner les dossiers présentés par les bailleurs en fixant sa politique d'intervention et en prenant en compte les critères suivants :

- sauf situation exceptionnelle laissée à l'appréciation de la commission locale, l'attribution d'une aide au maintien est limitée à 2 fois par ménage.
- les ressources du ménage (hors AL, APL et AEEH) sont inférieures aux plafonds de ressources (cf. supra idem critères d'attribution de l'aide à l'accès) établis en fonction de la composition familiale. Les pensions alimentaires versées sont déduites des ressources du demandeur. Les aides versées en vue de la rémunération d'une tierce personne vivant au foyer (non salariée) sont comptabilisées dans les ressources. En cas de garde alternée, le montant des prestations ainsi que le nombre d'enfants à charge seront basés sur la situation prise en compte par la CAF
- un impayé de loyer ayant été constaté, la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions a été saisie, ou l'opposition au versement de l'Allocation Logement (A.L. à la C.A.F.) a été faite dès la constitution de 3 mois d'impayés.
- un plan d'apurement n'a pas pu être négocié ou sa réalisation est compromise et le garant éventuel n'a pas pu faire face à ses engagements.
- le locataire doit impérativement avoir repris le paiement du loyer résiduel depuis au moins 3 mois consécutifs, sauf cas exceptionnel dûment apprécié par la commission.

Le bailleur doit fournir un relevé de compte locatif faisant apparaître le montant de la dette de loyer et les paiements intervenus depuis le début de la dette. Ce relevé doit être signé par le locataire et le propriétaire pour éviter toute contestation. Il doit être accompagné de justificatifs de ressources et de la copie du contrat de bail.

Cette disposition s'applique également aux ménages menacés d'expulsion « dont les faibles ressources ne permettent pas de reprendre le paiement <u>total</u> du loyer résiduel » afin qu'une solution de relogement soit recherchée.

c. Modalités d'intervention

L'aide peut être accordée sous forme de subvention ou de prêt. L'accord préalable du ménage est requis avant tout examen d'un impayé par la Commission Locale.

En cas de séparation de couple et si le contrat de bail a été établi aux 2 noms, la dette doit être partagée. Le FSL peut intervenir sur la part incombant au locataire restant dans le logement.

Le montant de l'aide est plafonné à 4 000 € et l'antériorité de la dette ne doit pas excéder 3 ans.

Le bailleur peut procéder à des abandons de créance volontaires.

La Commission Locale définit le montage financier du règlement de la dette en fonction de la situation familiale et financière du ménage et de sa capacité à assumer les remboursements d'un prêt.

Pour évaluer la capacité du ménage à assumer les remboursements d'un prêt

éventuel, il doit être tenu compte du possible rappel des aides au logement (y compris examen de la possibilité de lever la prescription biennale).

Le bailleur doit préciser sur l'imprimé de demande d'aide au maintien l'estimation du rappel d'aide au logement à déduire de la dette globale.

La capacité de remboursement correspond au montant des ressources moins les charges, calculées dans les mêmes conditions que celles évoquées pour l'aide à l'accès.

Pour l'évaluation de la capacité de remboursement sont pris en compte l'ensemble des ressources hors AL ou APL <u>moins</u> (le loyer résiduel, les pensions alimentaires versées, AEEH,* les charges mensuelles liées au logement, le ** forfait et les dettes publiques).

* pour les propriétaires occupants, remplacer " *charges mensuelles liées au logement " par " remboursements d'emprunts du logement "

> (**forfait pour aide au maintien) 185 € pour une personne isolée 138 € par personne pour un foyer

d. Décision

Elle prend la même forme que celle arrêtée pour l'aide à l'accès.

PROCEDURE EXCEPTIONNELLE

1. Objectif

Prendre en considération la situation de locataires de bonne foi confrontés à un évènement exceptionnel (accident de la vie) qui ne leur permet pas d'honorer une dette locative bien qu'ayant des ressources supérieures au barème d'attribution des aides au Logement du Fonds de Solidarité Logement.

2. Description

a. Bénéficiaires

Les locataires d'une résidence principale dans le parc public ou privé, les sous-locataires ou les résidents de logements foyers.

b. Conditions

Le ménage a été confronté à un évènement grave, imprévisible et exceptionnel.

Il aura fait valoir ses droits aux prestations légales.

c. Procédure

Une commission ad hoc se réunit en tant que de besoin, elle est organisée par le service du Logement du Conseil général et se réunit dans les locaux du Conseil général, 28 rue Fernand Christ à Laon.

Elle peut être saisie par les bailleurs, les services sociaux, la CAF.

d. Composition de la commission

- Le directeur des politiques sociales ou familiales ou son représentant
- Le chef du service du Logement ou son représentant
- Le chef du service d'action sociale ou son représentant
- Le directeur de l'organisme bailleur concerné ou son représentant
- Un représentant de la CAF

3. Mise en œuvre

Au vu du dossier constitué à l'aide de l'imprimé type et du rapport social, la commission examine la demande d'intervention du FSL.

L'aide peut être accordée sous forme de subvention ou de prêt. Elle peut couvrir tout ou partie de la dette ou venir en complément de l'abandon de créance volontaire du bailleur.

L'aide est accordée dans la limite d'un montant correspondant à trois mois de loyer résiduel avec charges.

Cette aide exceptionnelle ne peut être accordée qu'une seule fois par ménage.

B. Aide au maintien dans un logement pour certains propriétaires occupants (loi du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 13 août 2004-article 6 § 3, 4)

1. Objectif

Cette aide qui prend exclusivement la forme d'un prêt vise à permettre le maintien dans leur logement de certains propriétaires ne parvenant plus à assurer les obligations relatives au paiement des charges collectives et au remboursement des emprunts contractés pour l'acquisition du logement.

2. Description

a. Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux propriétaires éprouvant des difficultés particulières, et occupant à titre de résidence principale des copropriétés, ou des groupes d'immeubles bâtis en société d'attribution ou en société coopérative de construction situés dans les zones urbaines sensibles ou dans les opérations programmées d'amélioration d'habitat limitées à un groupe d'immeubles donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété.

b. Conditions liées au bénéfice de l'aide

Si le besoin est justifié, un accompagnement social spécifique lié au logement peut être proposé en Commission Locale du F.S.L. Le bénéficiaire doit alors s'engager à en accepter les modalités. En cas de mutation ou de vente, l'aide sera immédiatement reversée au F.S.L.

3. Mise en œuvre

Elle est la même que pour l'aide au maintien dans un logement locatif sur le plan de l'instruction des dossiers, des critères de prise en compte (sauf saisine CCAPEX ou opposition au versement de l'allocation logement, et reprise du paiement du loyer résiduel), des modalités d'intervention et de décision.

III - <u>L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL</u> <u>SPECIFIQUE LIE AU LOGEMENT</u>

A. Objectif

L'accompagnement social spécifique lié au logement a pour objectif de favoriser l'insertion durable dans l'habitat.

B. Description

1. Bénéficiaires

Les populations concernées sont les locataires ou candidats locataires, les propriétaires occupants ou les accédants à la propriété remplissant les conditions de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 13 août 2004.

2. Nature de l'aide

Cet accompagnement social spécifique lié au logement peut prendre les formes d'actions individuelles et collectives.

C. Mise en œuvre

Il est mis en œuvre par des

Conseillères en Economie Sociale et Familiale (CESF)

- **☞** AIDE A LA DEFINITION D'UN PROJET-LOGEMENT
 - Analyse de la situation des ménages et de leurs besoins en logement
 - Aide à la recherche de solutions possibles (localisation, coût...)
 - Information réciproque des bailleurs et des ménages
- AIDE A L'INSTALLATION DANS UN LOGEMENT (démarches administratives)
- AIDE A L'INTEGRATION DANS L'IMMEUBLE, le quartier, la ville.
- AIDE A LA GESTION DU BUDGET-LOGEMENT

Techniciennes en Intervention Sociale et Familiale (TISF)

- AIDE A L'ENTRETIEN DU LOGEMENT ET DES PARTIES COMMUNES
- AIDE A L'INSTALLATION DANS UN LOGEMENT
- AIDE A L'INTEGRATION DANS L'IMMEUBLE, le quartier, la ville.

1. Actions individuelles

a. Instruction

La mesure peut être proposée à un ménage par un travailleur social, un bailleur, un instructeur R.S.A., une commission locale du F.S.L., la Commission FDAAD, etc.

L'aide vise un ou plusieurs objectifs cités précédemment et peut concerner le logement actuel ou futur de la famille. S'il s'agit du logement futur, il convient de mettre en place la mesure avant le déménagement.

L'évaluation du besoin est réalisée par un référent social ou peut être proposée directement par la commission locale du F.S.L., si celle-ci estime avoir tous les éléments en sa possession (lors de l'examen d'un dossier d'aide au maintien ou à l'accès). Dans ce cas, la présentation de l'aide à la famille est effectuée par le prestataire chargé de la mesure si l'adhésion de la famille a été préalablement recueillie.

b. Procédure d'examen

La commission compétente pour examiner la demande d'accompagnement

social spécifique lié au logement est celle du lieu de résidence de l'usager. Elle propose les objectifs et modalités de l'action. Ces informations sont mentionnées également au procès-verbal de la commission; le contenu de la mission est ainsi porté à la connaissance des différents membres de la commission.

La commission locale du FSL qui examine les demandes peut orienter, soit au vu de la demande elle même, soit au vu du bilan intermédiaire, vers un accompagnement social renforcé. L'accompagnement social renforcé est justifié par la complexité d'une situation et du travail avec le ménage concerné.

Le Service du Logement du Conseil général missionne le prestataire dans les dix jours suivant la réunion de la commission. Ce dernier doit mettre en œuvre l'action dans un délai de 15 jours.

Si la commission locale du FSL émet un avis défavorable sur l'opportunité de faire bénéficier ce ménage d'un accompagnement social spécifique lié au logement, elle en informe l'intervenant et le ménage ;

Les procédures d'appel et d'évocation décrites dans les chapitres précédents s'appliquent également aux demandes d'accompagnement social spécifique lié au logement.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (M.A.S.P)

La commission locale du FSL peut être amenée à orienter le ménage vers une mesure d'accompagnement social personnalisée lorsque les difficultés rencontrées relèvent de ce dispositif.

c. Modalités d'attribution

Toute action d'accompagnement social spécifique lié au logement fait l'objet de l'attribution d'un nombre d'heures au prestataire pour l'intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF):

- 30 heures par famille (renouvelable)
- 20 heures par personne isolée. (renouvelable)

Les mesures d'accompagnement social mises en œuvre par une conseillère en économie sociale et familiale sont accordées pour une durée de six mois renouvelable.

La durée d'intervention ininterrompue de l'ASLL est limitée 3 ans, sauf dérogation pour cas particuliers.

Tout prestataire est agréé par le Président du Conseil général.

d. Déroulement et évaluation de la mesure

Si la famille refuse l'intervention du prestataire ou si celui-ci n'arrive pas à contacter la famille après plusieurs tentatives (courrier, visite à domicile, téléphone...), celui-ci est tenu d'en informer dans les plus brefs délais la commission locale du F.S.L. et au plus tard dans les deux mois suivant l'ordre de mission.

Chaque suivi fait l'objet d'un bilan transmis au Service du Logement du Conseil général, dans le délai de 15 jours suivant la fin de l'intervention, pour examen par la commission locale du FSL. Ce bilan, conforme au modèle ci-joint, met en avant les points suivants :

- ⇒ les actions entreprises au vu des objectifs fixés par la commission locale du F.S.L.
- ⇒ le bilan des actions entreprises
- ⇒ l'analyse des éventuels écarts entre les objectifs poursuivis et les résultats
- ⇒ les éventuelles propositions d'amélioration du dispositif

Si le suivi est d'une durée supérieure à 3 mois, un bilan intermédiaire sur le

modèle précédemment cité sera réalisé et examiné par la commission locale du F.S.L. lorsqu'il est nécessaire d'apporter des actions correctrices.

A chaque fois que nécessaire, des liaisons seront établies avec les bailleurs, les référents sociaux etc., dans un souci de partenariat développé.

Pour la famille suivie dans le cadre de l'accompagnement social spécifique lié au logement, le prestataire, dans les limites de ses compétences, est tenu d'instruire les dossiers nécessaires à la résolution des difficultés de la famille (ex.: demande d'aides financières liées au logement dans le cas d'un suivi "aide à la gestion du budget logement").

2. Actions collectives

L'action collective est un des modes d'intervention de travail social. Elle s'adresse à un collectif de personnes, en général sur un territoire restreint (quartier, immeuble...) ayant un point commun ou des difficultés communes (problèmes budgétaires, bénéficiaire du RSA, problèmes d'accès au logement pour des personnes hébergées en C.H.R.S., la maitrise des consommations énergétiques du logement, etc.).

a. Demande

La demande est déposée par un organisme compétent en matière d'insertion et de logement des personnes défavorisées auprès du Service du Logement du Conseil général.

Le dossier doit préciser les éléments suivants :

- le public visé (caractéristiques, lieu d'implantation...)
- les difficultés repérées (le diagnostic)
- le contenu de l'action collective proposée :
 - * objectifs
 - * méthodologie
 - * durée
- les outils d'évaluation de l'action
- le coût de l'opération
- les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre de l'action
- les références de l'organisme dans le domaine du logement et de l'action collective

b. Procédure d'examen

L'étude technique du dossier est réalisée par le Comité Technique et la décision prise par le Comité de pilotage du FSL après avis de la ou des commissions locales du F.S.L. concernées.

c. Evaluation

Chaque action collective fait l'objet d'un bilan exhaustif. Celui ci est transmis au Service du Logement du Conseil général dans les trois mois suivant la fin de l'action, pour examen par les commissions locales du F.S.L. concernées, le comité technique et le Comité de Pilotage du FSL.

IV - <u>LES AIDES AUX IMPAYES D'ENERGIE, D'EAU,</u> ET DE DETTES TELEPHONIQUES

Objectif

Ce dispositif a un double objectif:

- Attribuer des aides financières aux personnes en situation de précarité et placées de ce fait, dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.
- Instaurer un dispositif de prévention :
 - par la mise en place des aides préventives au paiement des factures d'électricité
 - par la réalisation de diagnostics thermiques ou de visites conseils afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser l'usage de l'énergie.
 - par la maîtrise de l'énergie au moyen d'aides financières permettant le renforcement de l'isolation.

Les dettes au titre des impayés d'énergie, d'eau et de services téléphoniques prises en charge par le FSL doivent permettre le maintien et/ou le rétablissement de la fourniture.

Bénéficiaires

Les locataires et les propriétaires occupants, dont les ressources sont inférieures au quotient social de 475 € au 1^{er} janvier 2012 (révisable au 1^{er} janvier de chaque année). Les étudiants sont exclus du dispositif (orientation vers le Fonds d'aide d'urgence du CROUS)

Nature des aides

Les aides allouées dans le cadre du Fonds de solidarité pour les impayés d'énergie, d'eau, et téléphone sont les suivantes :

- > Aides financières au paiement des factures d'énergie, d'eau et de téléphone
- Aides préventives dans le cadre des prérogatives des fournisseurs d'énergie
 - mesures préventives visant à réduire les factures d'électricité
 - mesures préventives visant à maîtriser les consommations de téléphone
 - mesures préventives visant à maîtriser les consommations d'eau
- > Aides techniques et financières, visant à la réalisation d'économies d'énergie.

A. Les Aides Financières

Ne sont pas prises en compte les demandes d'aide financière s'appuyant sur des factures ou devis de moins de 30 €.

L'aide financière maximale du F.S.L. est fixée à 800 € par nature d'aide. Pour les ménages qui disposent pour se chauffer de plusieurs sources d'énergie, le total des aides accordées au titre des moyens de chauffage ne peut pas excéder 800 € par an.

Si cette aide ne suffit pas à permettre le rétablissement de la fourniture, l'objectif du F.S.L. ne peut pas être atteint et le demandeur est orienté vers le dispositif de surendettement ou vers la caisse d'allocations familiales.

Le pétrole est un moyen de chauffage d'appoint, les aides sont plafonnées à 200 € sauf lorsque l'habitation ne comporte pas d'autre moyen de chauffage. Toute aide au pétrole est assortie d'une visite conseil sur l'utilisation de l'énergie réalisée par un prestataire désigné par le Département.

1. Mise en œuvre

a. Procédure normale

• Service premier accueil

Il a pour rôle d'assurer le premier accueil des usagers se présentant dans les différentes institutions sociales.

Le Service premier accueil n'instruit pas les demandes d'aides auprès de la commission d'attribution du FSL.

Il informe l'usager sur l'existence des procédures amiables des différents fournisseurs et les conditions d'accès au dispositif.

Il oriente l'usager vers un Service social instructeur susceptible d'évaluer le besoin d'une demande d'aide auprès de la commission du FSL en cas d'échec de la procédure amiable.

Sont Services de premier accueil, dans le cadre de l'accueil du grand public, la CAF, la MSA, toute institution ne possédant pas de travailleurs sociaux.

• Service social instructeur:

Sont Services instructeurs, les Services sociaux ayant des travailleurs sociaux ou ayant un Service sous l'encadrement d'un travailleur social.

Le Service social instructeur remplit également le rôle de Service premier accueil.

Il évalue l'opportunité de la demande d'aide sollicitée par l'usager, s'assure que la procédure amiable propre à chaque fournisseur d'énergie a bien été proposée et qu'elle n'a pas abouti.

Il avertit les fournisseurs d'énergie des difficultés rencontrées par l'usager dans le règlement des factures, à l'aide de la fiche de liaison informant d'une difficulté de règlement d'une facture.

La CAF peut instruire une demande de FSL lorsque la famille fait l'objet d'un accompagnement social par un travailleur social (A.S et/ou CESF) en lien avec les missions des CAF.

Les demandes d'aides sont à remplir à l'aide :

- soit du formulaire d'évaluation sociale unique
- soit de l'imprimé de demande propre à l'instructeur devant comprendre obligatoirement :

nom et prénom adresse composition de la famille type du logement (individuel ou collectif, taille) affiliation à un régime de protection sociale (n° alloc. CAF ou MSA, etc.) ressources mensuelles éligibles charges mensuelles quotient social calculé existence ou non d'un plan de surendettement argumentaire social à l'appui de la demande facture(s) concernée(s) fiches de renseignements techniques

b. Procédure d'urgence

Outre les procédures de maintien des fournitures d'eau, d'énergie et de service téléphonique prévues à l'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles, une procédure d'urgence est mise en place pour ce qui concerne les aides au financement des autres moyens de chauffage. (fuel, charbon, bois de chauffage, gaz)

Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

L'usager prend contact avec un travailleur social qui, au vu de la situation de l'usager, peut demander la mise en œuvre de la procédure d'urgence.

Une demande d'aide est alors instruite et transmise au service du Logement.

Si les conditions de ressources sont remplies, une aide plafonnée à 200 euros constituant une avance dans l'attente de la décision qui sera prise selon la procédure normale sera attribuée.

2. Modalités d'attribution

a. Règles générales

La Commission départementale examine chaque dossier.

Une seule aide peut être attribuée par nature et par an de date à date (à compter de la date du dernier examen du dossier par la commission).

L'aide est attribuée compte tenu de la situation de la famille exposée dans le rapport social.

Les distributeurs d'eau adhérent au FP2E et France TELECOM procèdent par abandon de créance.

Toute décision doit être notifiée aux personnes intéressées. Les décisions de refus doivent être motivées.

Seule la commission départementale peut examiner les demandes de dérogations.

Le demandeur peut contester la décision dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification.

En cas de recours gracieux, le service du Logement du Conseil général informe le fournisseur ou le distributeur concerné afin qu'il sursoit aux poursuites contre l'usager.

b. Règles particulières

Lorsque les ressources du ménage sont inférieures au barème en vigueur, un mode de traitement particulier des dossiers est pratiqué pour les demandes d'aide financière d'un montant inférieur à 300 € :

correspondant à l'estimation moyenne de la consommation d'électricité et de gaz pour la famille par rapport aux caractéristiques du logement selon les indications EDF et

GDF

- correspondant à l'estimation moyenne de la consommation de fioul, gaz propane, bois ou charbon pour une famille par rapport aux caractéristiques du logement selon les critères Aisne Habitat pour les autres énergies de chauffage
 - correspondant à la facturation de la consommation d'eau pendant 6 mois ;
 - > aux factures de téléphone d'un montant inférieur à 300 €.

Pour ces demandes, les aides proposées par le Service du Logement, sur la base du rapport social, sont présentées à la commission pour information. Toute demande peut faire l'objet d'un examen par la commission, à la demande d'un de ses membres.

Dans tous les autres cas, les demandes d'aide sont soumises à l'examen des membres présents en commission selon la procédure d'ordre général.

3. Critères d'attribution

L'attribution d'une aide est fondée sur les critères suivants :

• Le quotient social du foyer est inférieur ou égal au montant forfaitaire mensuel du RSA pour une personne seule ;

Lorsque le quotient social est égal à 0, la Commission pourra reconsidérer la situation financière du ménage lors de l'examen de sa demande pour une meilleure appréciation du montant de l'aide à accorder.

En cas de colocation, si chaque locataire fait l'objet d'un contrat bail distinct, seules les ressources du demandeur sont prises en compte. En cas de contrat de bail unique regroupant l'ensemble des colocataires, les ressources de l'ensemble des occupants et des aides au logement perçues sont prises en compte.

Définition du quotient social :

Le Quotient Social est égal au résultat de la division du montant des ressources du foyer, telles que définies à l'article 5 du décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement, par le nombre d'unités de consommation composant le foyer.

QS = Ressources Nbre d'unités de consommation

Les ressources prises en compte pour le calcul du Quotient Social comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer à l'exception de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments et des aides, allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier. Les pensions alimentaires versées par le demandeur sont déduites des ressources. Les aides versées en vue de la rémunération d'une tierce personne vivant au foyer (non salariée) sont comptabilisées dans les ressources. En cas de garde alternée, le montant des prestations ainsi que le nombre d'enfants à charge seront basés sur la situation prise en compte par la CAF.

Tableau du nombre d'unités de consommation par situation :

	Couple	Personne Isolée
Sans enfant	1.5	1.2
1 ^{er} enfant ou personne	1.8	1.7
2 ^e enfant ou personne	2.1	2.0
3 ème enfant ou personne	2.5	2.4
4 ème enfant ou personne	2.9	2.8
Par enfant ou personne	0.4	0.4
supplémentaire		

Il est tenu compte des éléments d'appréciation suivants :

- la part des factures dans les ressources du foyer.
- les charges du foyer ;
- la situation familiale du demandeur ;
- la situation de santé des personnes vivant au foyer ;
- l'existence d'un éventuel handicap :
- les caractéristiques du logement et de son équipement électrique ;
- l'existence d'un surendettement.
- le montant de la facture ou du devis : ne seront pris en compte que les montants supérieurs à 30 €

Pour le ménage, en situation d'impayé, qui n'aura procédé à aucun versement auprès de son fournisseur dans les quatre mois qui précédent la demande d'aide, un versement minimum de 50 €, versé en deux ou trois mensualités, préalablement à l'examen de son dossier en commission, sera exigé. La Commission se réserve le droit d'examiner les demandes d'aide pour lesquels cette condition ne serait pas remplie au vu notamment de la situation particulière du ménage.

4. Règles relatives aux factures d'énergie

a. Electricité

Toute personne physique titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité, éprouvant des difficultés à s'acquitter d'une facture d'électricité de sa résidence principale peut solliciter l'aide du Fonds de Solidarité Logement.

Concernant les dettes EDF:

En complément d'un secours financier, une aide sous forme d'un plan d'apurement du remboursement de la dette EDF peut être proposée par la commission d'attribution.

Ce plan d'apurement est mis en œuvre de la façon suivante :

La commission évalue le montant de la dette à prendre en compte, le montant du secours éventuellement accordé, le montant et du nombre des échéances du plan d'apurement, avec un maximum de 10 échéances.

La proposition de la commission consiste en la prise en charge de la première échéance, une aide préventive et au paiement de la première échéance non honorée par l'usager.

L'évaluation de la demande d'aide est faite en commission sur proposition d'un travailleur social en accord avec l'usager, en présence du correspondant solidarité EDF.

En contrepartie, l'usager opte pour le prélèvement mensuel bancaire ou postal

intégrant l'estimation de la consommation et l'échéance de remboursement.

La notification de la décision précise que l'aide est obtenue sous forme de plan d'apurement.

EDF s'engage à maintenir la fourniture d'énergie à la puissance initiale ou à rétablir les fournitures d'électricité si celles-ci ont été précédemment suspendues.

En cas de non-paiement ou d'incident de paiement de l'usager, EDF prévient le secrétariat de la commission et le travailleur social à l'origine de la demande.

Si une nouvelle aide ne s'avère pas nécessaire ou si la commission rejette la nouvelle demande, EDF recouvre ses droits de créanciers ce qui annule le plan d'apurement. L'usager doit alors s'acquitter de la dette restant à sa charge.

Pour faciliter le travail de concertation entre partenaires et usagers, EDF désigne un correspondant solidarité départemental ainsi qu'une équipe de conseillers solidarité dont le numéro de téléphone est 0 810 810 112 (accueil solidarité réservé aux travailleurs sociaux).

Concernant les dettes SICAE (Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité) :

En complément d'un secours financier accordé par le FSL, SICAE peut :

- octroyer des délais de paiement,
- prendre en charge les intérêts financiers liés au non paiement des factures à la date d'échéance des dossiers relevant du FSL,
- proposer des abandons partiels sur certaines créances.

b. Gaz Naturel

La commission évalue le montant de la dette à prendre en compte, propose le montant du secours éventuellement, le montant et le nombre des échéances, avec un maximum de 10 échéances.

L'évaluation de la demande d'aide est faite en commission sur proposition d'un travailleur social en accord avec l'usager, en présence du correspondant solidarité GDF Suez.

En contrepartie, l'usager opte pour le prélèvement mensuel bancaire ou postal intégrant l'estimation de la consommation et l'échéance de remboursement.

Pour faciliter le travail de concertation entre partenaires et usagers, GDF Suez désigne un correspondant solidarité et met en place un accueil solidarité destiné aux travailleurs sociaux.

Après décision du FSL GDF SUEZ s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement),
- Tenir à disposition du département les plans d'apurement ainsi mis en place.
- Demander au(x) distributeur(s) d'énergies de rétablir la fourniture normale, si possible dès notification de la décision de la commission FSL, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- Activer dans le système d'information le dispositif de protection contre la suspension de fourniture d'énergie durant la période hivernale

c. Autres énergies

L'appréciation du devis concernant les autres énergies de chauffage se fera sur la

base d'une consommation pour trois mois.

En règle générale, le délai entre la réception du dossier de demande d'aide et la notification de la décision ne devra pas excéder deux mois. Pendant ce délai, la fourniture d'électricité et de gaz naturel est maintenue dans les conditions prévues par les fournisseurs et qui ne sauraient être inférieures à celles prévues par la loi.

Quel que soit le fournisseur, les dettes d'électricité, de gaz ou d'autres énergies de chauffage antérieures à six mois ne sont pas éligibles.

Les règles particulières relatives aux factures d'énergie fournie par tout autre distributeur seront intégrées au présent règlement par avenant.

5. Règles relatives aux factures d'eau

Les factures d'eau sont considérées dans leur globalité (eau, assainissement, taxes, etc.)

Pour les dettes concernant l'eau, l'usager doit être abonné individuellement à un distributeur d'eau.

Les dettes concernant l'eau des usagers qui ne sont pas abonnés à un Service de distribution d'eau du fait que leur consommation se trouve intégrée dans les charges locatives relèvent du FSL volet « logement ».

Le délai écoulé entre l'accusé de réception du dossier de demande d'aide notifié à l'intéressé et la notification de la décision, ne devra pas excéder trois mois. Pendant ce délai, la fourniture d'eau est maintenue dans les conditions prévues par la loi.

Les dettes d'eau antérieures à un an ne sont pas éligibles.

6. Règles relatives aux factures de téléphone

Les aides relatives aux impayés de factures de téléphone ne concernent que la résidence principale du demandeur.

Ces aides concernent exclusivement l'abonnement au Service téléphonique fixe et les communications locales, de voisinage, nationales vers des postes téléphoniques fixes y compris les communications entre la métropole et les départements d'outre mer.

Ne sont pas prises en compte. Les communications télématiques ou vers des kiosques téléphoniques et les communications vers les mobiles ou à partir des mobiles et les communications internationales.

En cas de non paiement des factures, un service téléphonique restreint est maintenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide.

Le service téléphonique restreint comporte la possibilité depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits, et d'urgence.

Les demandes d'aide relatives aux Services téléphoniques peuvent être instruites par les Services sociaux présents sur le département de l'Aisne, s'ils suivent déjà les demandeurs.

Cependant, toute personne peut saisir directement le service du logement du Conseil Général dans les 15 jours après que l'opérateur ait mis en demeure l'abonné de s'acquitter de sa dette.

Cette mise en demeure est faite par lettre simple sur l'imprimé intitulé, par France Télécom, "lettre de rappel valant mise en demeure". Cependant, si des personnes en difficulté ont, pour des raisons diverses, réagi après le délai de 15 jours, la demande pourra être prise en compte à titre exceptionnel. France Télécom doit alors être informé sans délai par le Service qui reçoit la demande.

Chaque demande est accompagnée par la (les) dernière(s) facture(s) impayée(s).

Le service du logement du Conseil Général informe France Télécom de la demande de prise en charge dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande.

Pour les dettes téléphoniques, les factures pourront comporter un report correspondant à des factures antérieures sans limite dans le temps, sous réserve que le contrat ne soit pas résilié.

B. <u>Les aides préventives dans le cadre des prérogatives des fournisseurs</u> <u>d'énergie</u>

1. Mesures préventives visant à réduire les factures d'électricité

Aide préventive EDF :

Les aides préventives consistent en une prise en charge partielle ou totale de la facture annuelle à venir sur la base des consommations estimées par le fournisseur EDF (facture estimative théorique annuelle), des informations et conseils peuvent être apportés sur une meilleure utilisation de l'énergie, sur une optimisation du tarif au vu de l'équipement.

Les situations retenues pour l'attribution d'une aide préventive EDF sont :

- En cas de factures régularisées, c'est à dire payées par l'usager entre le moment où la demande d'aide au paiement d'une facture d'électricité a été effectuée par un travailleur social et le passage en commission d'attribution,
- En cas de mise en place d'un plan d'apurement d'une facture EDF impayée, la première mensualité de ce plan et la première échéance non honorée sont prises en compte dans le cadre des aides préventives EDF,
- En cas de dépôt d'un dossier de surendettement, hormis la dette EDF incluse dans le plan de surendettement,
- En cas d'interruption des ressources suite à un événement accidentel ou particulier (décès, rupture familiale, situation de chômage etc.)
 - Autres cas après avis de la commission.

La gestion comptable des fonds réservés aux aides préventives EDF est assurée par la CAF de l'Aisne.

-procédure du circuit de traitement amiable de la dette pour EDF (voir annexe 2) Actions de prévention EDF :

EDF souhaite que 10% de sa participation au fonds soit allouée aux actions de prévention. Les actions envisagées sont les suivantes :

- Achat et distribution de Kit Energie Solidaire.
- Diagnostics énergétiques réalisés par un technicien désigné par le département.
- Participation aux petits travaux visant à économiser l'énergie (pose de relais heure creuse sur cumulus, calfeutrement fenêtre, remplacement radiateur énergivore, ...).

2. Mesures préventives destinées à maîtriser la consommation de gaz naturel

Les commissions FSL peuvent préconiser des mesures de prévention des impayés d'énergie afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant, tout en garantissant le niveau de sécurité des installations. Parmi ces mesures, GDF Suez propose :

- le conseil tarifaire : réalisation d'un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur et assistance à l'attribution du tarif première nécessité,
- le conseil budgétaire : aide à la gestion du budget des demandeurs et mise en place de mensualisation,
- la maîtrise de la demande énergétique : information sur la maîtrise de la consommation,
- la sécurité des installations : financement du dispositif « Qualité des installations intérieures » de GDF Suez et éventuellement, des travaux associés.

3. Mesures préventives destinées à maîtriser la consommation téléphonique

- informations portant sur le contrôle des consommations de téléphone en demandant une facture détaillée, sur les plages horaires à tarifs réduits, sur des formules tarifaires adaptées, sur l'utilisation de cartes prépayées.
 - procédure amiable France TELECOM :

Dés la réception de sa facture ou dans un délai maximum de 30 jours, un client en difficulté financière peut solliciter un délai de paiement sur simple appel au 1014.

Il ne peut être accordé qu'un échéancier par an. Il s'accompagne de conseils destinés à la maîtrise des consommations (allofact, facturation détaillée, accès sélectifs, ticket téléphone).

Le nombre d'échéances est de trois lorsqu'un versement partiel immédiat est effectué (15 euros minimum). Il est limité à deux échéances lorsque aucun versement immédiat n'est effectué.

Les factures suivantes sont à régler intégralement.

4. Mesures préventives visant à maîtriser les consommations d'eau

Les Syndicat intercommunal de distributeur d'eau du Nord (SIDEN) et Syndicat Professionnel des Entreprises d'Eau et d'Assainissement (FP2E) proposent

- a. des actions de prévention :
 - Des conseils en vue d'économiser l'eau sont donnés
- b. des actions d'information :
 - Des informations concernant les moyens de paiement
- c. des actions d'orientation :
 - Une orientation des clients en difficulté financière vers les services sociaux

La Communauté d'Agglomération de SAINT-QUENTIN propose une plaquette expliquant de façon générale le circuit de l'eau, comportant une partie destinée à favoriser la compréhension de la consommation des abonnés ainsi que la facturation qui en découle. Elle est diffusée dans les boîtes aux lettres et disponible dans les locaux de la Communauté d'agglomération.

C. <u>Les aides techniques et financières visant à la réalisation d'économies d'énergie :</u>

1. Objectif

Ces aides peuvent être allouées dans le cas de surconsommation, de dysfonctionnement apparent dans l'usage des installations de toute nature, de problèmes particuliers en matière d'isolation, d'inadaptation manifeste du chauffage, hormis en ce qui concerne l'eau et le téléphone.

Une aide peut être sollicitée, sous la forme d'une étude technique permettant la mise en place de conseils d'utilisation, visant à la réalisation d'économies d'énergie.

Une étude financière peut être réalisée par un prestataire désigné par le Département, en vue éventuellement de travaux d'amélioration ou d'isolation de l'habitat, visant à la réalisation d'économies d'énergie ou de fluide.

Une aide financière du fonds, complémentaire aux aides à l'amélioration de l'habitat existantes, basée sur des priorités de travaux proposés dans le cadre du bilan thermique d'un technicien désigné par le Département, peut être également allouée.

<u>Le FSL peut accorder une aide aux travaux plafonnée à 2 000 €</u> pour l'isolation des combles ou plafonds hauts sous réserve que les travaux envisagés impliquent un gain d'énergie supérieur ou égal à 20 %.

Le FSL peut accorder une aide aux travaux plafonnée à 4 000 € si une démarche globale (incluant des travaux d'isolation des combles ou plafonds hauts, des murs donnant sur l'extérieur ou le remplacement des menuiseries, l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée,..) est prévue sous réserve par ailleurs que les travaux envisagés impliquent un gain d'économie d'énergie supérieur ou égal à 40 % et que le loyer pratiqué soit un loyer maîtrisé ou que logement soit occupé par son propriétaire ;

Le FSL peut accorder une aide aux travaux plafonnée à 3 000 € si l'isolation des plafonds conjointement ou déjà réalisée s'accompagne d'un second volet de travaux amenant des économies d'énergie (second axe d'intervention déterminé par le diagnostic thermique) et sous réserve que le loyer pratiqué soit un loyer maîtrisé ou que le logement soit occupé par son propriétaire. Les travaux envisagés impliquent un gain d'économie d'énergie supérieur ou égal à 40 %.

<u>Le FSL peut accorder une aide aux travaux plafonnée à 3 000 €</u> en cas de démarche globale et d'application d'un loyer libre. Les travaux envisagés impliquent un gain d'économie d'énergie supérieur ou égal à 40 %.

2. Mise en œuvre:

Ces aides sont mises en œuvre de la façon suivante :

 Saisi par la Commission sur proposition du Service instructeur (fiche de renseignements techniques en annexe 1) ou à l'initiative de celle-ci, le prestataire désigné contacte l'usager afin d'établir un diagnostic. Y seront appréhendées les notions de décence, de salubrité et de sécurité.

Le prestataire :

- anime au domicile de la famille une discussion portant sur les usages et les problèmes liés au mode de chauffage, au confort et à l'utilisation des énergies.

- consulte les factures et s'informe sur les consommations d'énergie.
- étudie les caractéristiques du logement et du bâtiment.
- rédige un compte rendu de visite comprenant des remarques sur l'état général du logement, un bilan thermique simplifié comprenant une analyse des consommations et des besoins énergétiques, et si nécessaire des propositions de travaux ou d'amélioration avec un coût estimatif et un gain estimatif correspondant.
- si des travaux s'avèrent nécessaires à la réalisation d'économies, il informe la famille si elle est propriétaire occupant et/ou le propriétaire bailleur sur les possibilités de financement et aide au montage des dossiers de financement.

V AIDES FINANCIERES AUX SUPPLEMENTS DE GESTION DES ASSOCIATIONS, CCAS, CCIAS, AUX ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF QUI SOUS LOUENT DES LOGEMENTS AUX PERSONNES DEFAVORISEES.

L'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dispose que :

« Le fonds de solidarité peut également accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires. »

Une convention passée avec chaque organisme concerné définira les critères d'attribution, les objectifs et les modalités financières de ces dispositions.

Le montant de l'aide financière annuelle qui pourra être apportée par logement est plafonné **561,61 €.** Elle sera révisée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de révision des loyers.

VI DISPOSITIF D'INTERMEDIATION LOCATIVE

Le Fonds de Solidarité pour le Logement du département de l'Aisne peut accorder une aide financière à un dispositif spécifique d'intermédiation locative prenant la forme de sous location de logement par des organismes avec baux glissant pour le compte de propriétaires. Les modalités du dispositif sont définies par voie de convention ou sous forme d'un appel à projet. Les crédits affectés au dispositif n'excéderont pas les montants inscrits annuellement sur la ligne budgétaire correspondante et feront l'objet d'un avis préalable du Comité de pilotage du FSL tant pour ce qui concerne les modalités de fonctionnement du dispositif que son coût.

ANNEXE 1

FONDS DEPARTEMENTAL ENERGIE FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Type de logement :						
Maison individuelle : □	Immeuble collectif : □					
MODE DE CHAUFFAGE/ENERGIE UTILISEE						
Mode de chauffage :						
Chauffage central : ☐ Autre :	Convecteurs électriques: □	Poêle : □				
Energie utilisée :						
Gaz de ville : □ Propane-butane : □ Autre :	Electricité: □ Bois: □	Fioul : □ Charbon : □				
Dépense d'énergie annuelle en	n Euros :					
ISOLATION THERMIQUE						
Isolation des combles OUI NON Double vitrage OUI NON Double vitrage OUI NON Double vitrage						
OBSERVATIONS EVENTUELLES						
La famille accepte t'elle la réalisation d'un bilan thermique ?						
SERVICE SOCIAL						
Référent :						
Tiliahana						

ANNEXE 2

RYTHME DES ACTIONS DE RELANCE ENTRE DEUX FACTURES

